



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE BERAT <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i>	Feuillet n°
Arrêté provisoire portant restriction de la circulation sur la route de Toulouse (RD23)	Arrêté du 05/05/2023 Acte n° 23-005

**Route de Toulouse (RD23), en agglomération,
Commune de Bérat**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par l'entreprise E JL (entreprise Jean Lefebvre), domiciliée ZI de Vic, 1 rue de la Production, 31321 CASTANET TOLOSAN, représentée par Mr Bastien SAINT-MARTIN, reçue en mairie le 28 mars 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réalisation d'un cheminement piéton sécurisé le long de la RD23, route de Toulouse, entre le chemin de la Grangette et le chemin de Baqué, et la création d'un réseau pluvial en lieu et place du fossé ouvert existant, en agglomération, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Toulouse (RD23), en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **pendant 35 jours, à compter du mardi 09 mai 2023, de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 manuels, ou par feux tricolores de chantier, dans les deux sens de circulation. Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit sur une longueur de 50 mètres, en amont et en aval du chantier, et la vitesse de circulation sera limitée à **30 km/h.**

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

DEPÔT / STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiques nécessaires à la réalisation des travaux. L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, et l'accès aux propriétés privées sera constamment maintenu. Ce dépôt/stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

Les dépendances, comme les propriétés privées impactées par la présente autorisation, devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire, l'entreprise E JL, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

COMMUNE DE BERAT	EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire du 05/05/2023 – acte n° 23-005	Feuillet n°
Objet	Arrêté provisoire portant restriction de la circulation sur la route de Toulouse (RD23)	

L'entreprise EJL aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement est formellement interdite.

Les travaux des pétitionnaires aux abords des ponceaux ou aqueducs sous chaussées feront l'objet d'une attention toute particulière et seront soumis dans tous les cas à l'accord des services du Conseil Départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Dispositions spéciales

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'accès aux véhicules de secours et aux bus scolaires sera constamment maintenu.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 35 jours, à compter du Mardi 09 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BERAT, le 05.05.2023

Le Maire-Adjoint
Alain LARGE

